

a 146343

**ÉTUDES
D'HISTOIRE DU DROIT
CANONIQUE**

dédiées à

Gabriel LE BRAS

Doyen honoraire de la Faculté de Droit
et de Sciences économiques de Paris
Membre de l'Institut

*Ouvrage publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique*

Tome I

SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS V^e

1965

Baluze, bibliothécaire et canoniste

Jacqueline RAMBAUD-BUHOT
Conservateur à la Bibliothèque Nationale

Etienne Baluze est, sans doute, l'un des érudits français dont le nom est le plus répandu et dont la personnalité est la plus controversée. Son dernier biographe, Mgr Mollat (1) a retracé en toute objectivité les différentes étapes de sa vie ; avant lui et jusqu'au début de ce siècle, il semble que le seul nom de Baluze ait déchainé les passions, principalement chez ses concitoyens (2).

Etienne Baluze naquit à Tulle, le 24 novembre 1630, de Jean-Charles Baluze, avocat au Parlement, et de Catherine Teyssier. Il fit ses premières études au collège des Jésuites de Tulle, puis à l'âge de seize ans, obtint une place de boursier au collège Saint-Martial de Toulouse. Il était encore à Saint-Martial et avait à peine vingt-deux ans lorsqu'il se fit connaître par la publication, en 1652, d'un ouvrage intitulé l'*Anti-Frizonius*, qui signalait toutes les bévues commises par le Père Frizon dans sa *Gallia purpurata* (3). Ce coup d'éclat attira sur lui l'attention de l'archevêque de Toulouse, Charles de Montchal qui désira se l'attacher en qualité de secrétaire. La mort de Charles de Montchal, survenue la même année, empêcha la réalisation de ce projet, mais il est probable que les deux hommes étaient en rapports depuis longtemps et ces relations n'ont pas été sans avoir une très grande influence sur la carrière de Baluze. L'archevêque de Toulouse possédait, en effet, une bibliothèque qui jouissait d'une grande réputation parmi les savants du XVII^e siècle (4). Il nous est permis de penser que c'est auprès de Charles de Montchal que Baluze a pris le goût des beaux livres et des manuscrits anciens qui devait lui être si précieux quand il reçut la mission de constituer la bibliothèque de Colbert.

Pierre de Marca avait succédé, en cette même année 1652, à Charles de Montchal sur le siège archiépiscopal de Toulouse. Est-ce

(1) *Dict. d'hist. et géog. eccl.*, VI, 439-452.

(2) V. dans Mollat, les différents pamphlets édités à Tulle.

(3) Pierre Frizon, *Gallia purpurata*, Paris, S. Le Maire, 1638, in-folio.

(4) V. le catalogue de cette bibliothèque dans les mss. lat. 10.380 et 17.917 et dans MONTFAUCON, *Bibl. bibliothecarum*, II, 896.

de cette époque que date la rencontre du célèbre théologien et canoniste avec Baluze ? Les biographes de ce dernier ne sont pas d'accord sur ce point (5). C'est en tout cas auprès de ce prélat que Baluze prit connaissance des documents de l'histoire ecclésiastique et commença véritablement sa carrière d'érudit. A la mort de Pierre de Marca, Baluze resta peu de temps au service d'Henri de la Motte-Houdancourt, archevêque d'Auch, puis devint, en 1667, bibliothécaire de Colbert. En 1689, Louis XIV le nomma professeur de droit canonique au Collège de France, avec une pension de 600 livres par an. En 1710, la fortune de Baluze s'effondra brusquement. Après la publication de son *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, Louis XIV le condamne à l'exil et le démet de ses fonctions au Collège de France. De 1710 à 1713, à un âge déjà avancé, il mène une vie errante, allant de Rouen à Blois, de Nevers à Tours. Autorisé à rentrer à Paris en 1713, il vit cinq ans encore, entouré de ses nombreux amis et meurt à 88 ans le 28 juillet 1718.

Nous voudrions insister tout particulièrement sur deux traits du caractère de Baluze dont l'un a suscité de violentes polémiques : son honnêteté, alors que l'autre : sa gaîté, a été unanimement reconnu.

L'honnêteté de Baluze a été mise en doute à l'occasion de sa publication de *l'Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, qui lui avait été commandée par le cardinal de Bouillon, farouche adversaire du roi. Rappelons brièvement les faits (6). Le cardinal de Bouillon, qui ne pardonnait pas à Louis XIV d'avoir refusé à son neveu Frédéric-Maurice de Bouillon le titre de Dauphin d'Auvergne, avait demandé à Baluze d'établir la parenté de sa Maison avec les ducs de Guyenne, ce qui lui conférait une ancienneté égale à celle de la Maison de Bourbon. Baluze manquait sans doute de documents définitifs pour soutenir cette thèse, lorsqu'en 1684, un sieur De Bar, ancien secrétaire d'un généalogiste, alors décédé, nommé Du Bouchet, offrit au cardinal six feuillets détachés d'un soi-disant cartulaire de Brioude qui faisaient remonter la Maison de Bouillon au IX^e siècle. Baluze, suivi en cela par Mabillon et Ruinard, déclara que les documents étaient parfaitement authentiques et les exposa à Saint-Germain des Prés pour qu'ils puissent être examinés par d'autres érudits. Dès ce moment une polémique violente s'engagea à laquelle Baluze participa avec beaucoup de vivacité, mais peu d'habileté. Malheureusement pour lui, De Bar était arrêté le 15 août 1700 et conduit à la Bastille en même temps que plusieurs individus accusés de fabriquer des titres de noblesse. De sa prison, De Bar reconnaissait avoir fabriqué les titres sur lesquels s'appuyaient les prétentions de la Maison de Bouillon. Baluze n'en persista pas moins à considérer les documents comme authentiques et se mit en devoir de parachever son ouvrage qui fut imprimé en 1708 et distribué en 1709. Le 20 juin 1710, il était condamné à l'exil et dépouillé de tous ses bénéfices.

(5) F. FAGE, *Etienne Baluze*, Tulle, 1899, 16.

(6) Pour le détail de cette « affaire » on pourra lire : Ch. GODARD, *L'honnêteté d'Etienne Baluze*, Tulle, s.d.

Machination montée de toutes pièces pour perdre le cardinal et Baluze avec lui ? candeur de Baluze qui se serait laissé abuser par d'habiles faussaires ?, ou volonté délibérée de servir un maître généreux qui, en récompense d'un examen assez superficiel, lui donne 3.000 livres de rentes sur le prieuré de Taluyers, une autre rente de 600 livres sur les fonds du clergé et une pension de 1.000 livres ?, les avis sont partagés et chaque thèse présente des arguments solides, mais nous verrons Baluze agir en d'autres circonstances de manière à donner beaucoup de poids à la dernière hypothèse.

La gâté de Baluze a été célébrée de son vivant par Bernard de La Monnaye, qui improvisa, dit-on, au cours d'un diner quelques méchants vers sur son ami (7). Il est vrai que Baluze a toujours vécu entouré de nombreux amis qu'il recevait chez lui près du Collège des Ecosais, puis rue de Tournon. D'une santé fragile, presque aveugle, il donnait cependant souvent à dîner. N'ayant jamais accepté que les Ordres mineurs, il ne faisait pas profession d'austérité ; chez lui la chère était bonne, les vins généreux et des dames participaient souvent à ces agapes. Certains de ces biographes ont donc attribué à son naturel enjoué la composition de onze harangues burlesques (8), à l'occasion de l'arrivée à Tulle, le 24 mai 1672, de l'évêque Jules Mascaron. A vrai dire, ces harangues rendent un son légèrement grinçant. Elles sont destinées à livrer au ridicule un chanoine de Tulle, J.-B. Brossard, issu comme Baluze d'une famille de la bourgeoisie. Official du diocèse, théologal et ensuite conseiller aux sièges royaux, J.-B. Brossard avait eu le tort d'être nommé rapporteur d'un procès qui opposait Jean Baluze, médecin, frère d'Etienne, à son beau-frère Pierre Baluze (9) et de n'avoir pas été favorable au médecin. Le procès intenté par Jean Baluze ne tendait à rien de moins qu'à déposséder complètement son beau-frère, et, après la mort de celui-ci ses enfants mineurs, de tout leur patrimoine. Jean-Baptiste Brossard avait agi fort honnêtement en s'opposant à ces prétentions qui n'étaient pas fondées. Etienne Baluze était, à cette époque, tout puissant. Il prit en main les intérêts de son frère, moyennant une substantielle donation qui lui permit d'ajouter à son nom le titre de seigneur de la Bouloire, et obtint la ruine complète de ses adversaires, aussitôt après la mort du conseiller Brossard.

(7)

• Entonnons un couplet gaillard
 Pour notre ami Baluze,
 Entonnons un couplet gaillard
 Pour ce docte vieillard.
 A table il rit,
 Il chante, il nous amuse,
 Ce qu'il dit est plein d'esprit.
 Puisse nous dans vingt ans comme aujourd'hui
 Boire avec lui •

Baluze avait dépassé 80 ans au moment où fut écrit ce couplet.

Cf. G. CLÉMENT-SIMON, *La gâté de Baluze*, Paris, 1888.

(8) Editées par G. CLÉMENT-SIMON, *op. cit.*, 43 à 88.

(9) Jean Baluze avait épousé une de ses cousines, Juliette Baluze.

C'est ce personnage d'une grande érudition, haut en couleurs, mais d'une honnêteté toute relative que nous allons observer dans ses activités de canoniste et de bibliothécaire.

BALUZE, BIBLIOTHÉCAIRE DE COLBERT

En 1667, Baluze succède à Pierre de Carcavy à la direction de la Bibliothèque de Colbert (10). Il y trouvait une collection de manuscrits déjà importante et principalement un grand nombre de copies de documents : correspondances diplomatiques, extraits des registres du Parlement, du Trésor des Chartes, qu'une équipe de copistes, parmi lesquels Clément et Clairambault, effectuaient non seulement dans la Bibliothèque du roi, mais dans tous les dépôts ou « Cabinets » importants de cette époque. Baluze ne manqua pas, dès son arrivée chez Colbert, d'encourager et même d'élargir le travail des copistes. Au lieu de se contenter des Archives et des Cabinets de Paris, il fit faire également des copies dans les dépôts de province. Mais cette documentation de seconde main ne lui suffisait pas et il se mit à rechercher dans toute la France les documents originaux, les manuscrits les plus anciens et les plus précieux. La Lorraine, la Normandie, le Languedoc, la Guyenne, la Touraine, la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne, la Bourgogne, la Flandre, sont tour à tour visités par les envoyés de Baluze qui lui adressent des listes d'ouvrages sur lesquels Baluze choisit ce qui lui paraît digne de figurer dans la Bibliothèque du ministre. Chose curieuse, Baluze qui devait accepter avec tant de facilité le faux cartulaire de Brioude fait preuve de beaucoup de sens critique lorsqu'il s'agit d'acheter ou de se faire donner des manuscrits pour son Maître.

Les moyens employés par Baluze pour enrichir la Bibliothèque de Colbert ne sont pas toujours des plus scrupuleux. Souvent il agit par intimidation, invitant les établissements religieux, en particulier, à faire plaisir à un ministre puissant, en faisant miroiter à leurs yeux les avantages hypothétiques qu'ils pourraient en retirer. C'est ainsi que les chanoines de Metz offrirent en 1674 à Colbert le Psautier de Charles le Chauve (11) et reçurent en échange un grand portrait de Louis XIV. L'année suivante, c'est la Bible de Charles le Chauve qui prenait à son tour le chemin de Paris (12) et cette fois les chanoines de Metz furent récompensés par le don d'une croix en or de 1000 livres. Baluze demandait parfois qu'on lui envoie à Paris des manuscrits anciens qu'il désirait copier ou faire copier et, la copie faite, oubliait de restituer l'original à son propriétaire. Nous trouvons côte à côte, dans le fonds latin de la Bibliothèque nationale, le manuscrit ancien et sa copie du xvii^e siècle (13). Les seuls à résister aux entreprises de Baluze furent sans doute les moines de Saint-Martial

(10) L. DELISLE, *Cab. des Mss.*, I, 439-548.

(11) Lat. 116, — Colbert 1.

(12) Latin. 1, — Colbert 1. Ces deux mss. portaient le même numero.

(13) Les Actes du concile d'Ephèse, *Collectio casinensis*, se trouvent dans un ms. du viii^e siècle provenant de Saint-Julien de Tours (Colbert 3501, lat. 1572)

de Limoges et, malgré sept années de négociations et finalement l'offre d'un billet de 5.000 livres, Colbert ne put jamais faire entrer leur bibliothèque dans ses collections. La politique de Baluze fut extrêmement profitable, puisque, avant de quitter la Bibliothèque Colbertine, en 1700, il avait pu en dresser un catalogue qui comprenait environ 7.000 numéros. Il est malheureusement très difficile de connaître la provenance de tous ces manuscrits. Pour éviter toutes réclamations et pour être sûr de conserver les manuscrits qu'il avait acquis dans des conditions assez douteuses, Baluze s'empressait d'effacer toute trace de leur origine. Les mentions de provenance, les noms des possesseurs, sont, à quelques exceptions près, soigneusement grattés.

Un nombre important de ces 7.000 manuscrits acquis par Baluze pour le compte de Colbert intéresse le droit canonique. Il nous est impossible d'en dresser le catalogue, mais nous allons essayer d'indiquer comment était composé le fonds de droit canonique de la Bibliothèque de Colbert.

Parmi les collections canoniques anciennes (14), nous avons quatre manuscrits de la *Dionysiana* (15), quatre de la *Dionysio-Hadriana* (16) dont l'un, du ix^e siècle, provient du chapitre du Puy en Velay, deux manuscrits de la collection de Saint-Blaise (17), un de la collection dite de Paris (18), une *Concordia canonum* de Cresconius (19), une collection de Saint-Maur, provenant de Nicolas Le Fèvre (20), une collection de Pithou, provenant de l'Eglise du Mans et ayant appartenu à Pierre Pithou (21), une *Herovalliana*, provenant de J.A. de Thou et de Pierre Pithou (22), une collection de Bonneval (23), une collection en Douze livres (24), trois manuscrits de l'*Hispana* (25), une collection de Saint-Amand réunie à la collection de Colbert. (26), deux manuscrits de la *Dacheriana* (27) à laquelle s'ajoutent dans le ms. lat. 4.287 les statuts du synode tenu à Reims en 852 sous Hinemar et les *Capitula*

et dans un autre ms. du ix^e-x^e siècle provenant du chapitre de Beauvais (Colbert 1865, lat. 1456), mais aussi de la main de Baluze dans le ms. 1457 (Baluze 287). La copie de Baluze reproduit le premier de ces mss. et le complète par les variantes relevées dans le second et dans l'édition d'A. Le Comte en 1574.

(14) Cf. FOURNIER-LE BRAS, *Hist. des coll. canoniques*, t. I.

(15) Colbert 1588, 2489 et 2636 = lat. 1536, 4279 et 3843 du x^e s. — Colbert 1546 = lat. 3848 du xiii^e s.

(16) Colbert 449 = lat. 1452, ix^e s. — Colbert 962, 1559, 1572 = lat. 3838, 4278 et 3844, x^e s.

(17) Colbert 784 = lat. 3836 du viii^e s. et Colbert 3368 = lat. 1455 du x^e s.

(18) Colbert 1108 = lat. 3858 C du xiii^e s.

(19) Colbert 3604 = lat. 3851 du x^e s.

(20) Colbert 1868 = lat. 1451 du viii^e-ix^e s.

(21) Colbert 1863 = lat. 1564 du ix^e s.

(22) Colbert 1655 = lat. 2123, entre 796 et 816.

(23) Colbert 1674 = lat. 3859 du ix^e s.

(24) Colbert 3029 = lat. 4280 A du x^e s.

(25) Colbert 408 = lat. 1565 du x-xi^e s. — Colbert 5073 = lat. 4280 du xii^e s.

— Colbert 540 = lat. 1460 du x^e s.

(26) Colbert 3368 = lat. 1455 du x^e s.

(27) Colbert 866 et 3965 = lat. 3879 et 4287 du x^e s.

de Guibert de Châlons, six manuscrits de la *Regula canonicorum* d'Amalraire, promulguée au concile d'Aix de 816 (28), un manuscrit du concile de Paris de 825, provenant de Saint-Remy de Reims et qui appartient à Pithou, puis à J.A. de Thou (29), le *Pénitentiel* d'Halitgaire de Cambrai (30), enfin cinq manuscrits des *Fausse Décrétales* (31).

Du début du XI^e siècle jusqu'au *Décret* de Gratien, nous avons quatre manuscrits du *Décret* de Burchard de Worms, l'un provenant du chapitre du Puy en Velay, un autre incomplet puisqu'il s'arrête au L.XVI (32), un seul manuscrit du *Décret* d'Ive de Chartres (33), mais cinq manuscrits de la *Panormie* (34), et deux manuscrits de la *Tripartite* que Baluze attribue curieusement à Hildebert du Mans (35). Le *Polycarpe* se rencontre dans un manuscrit très intéressant provenant de Saint-Sauveur d'Aniane puis ayant appartenu à M. de Rignac, conseiller à la Cour des Aides de Montpellier, et qui contient, outre cette collection, les *Sententiae Magistri A.* et une petite collection de conciles de la fin du XI^e et du début du XII^e qui a pu servir de source à Gratien (36); une copie du XV^e siècle du *Polycarpe* se trouvait encore dans la Bibliothèque de Colbert (37), Nous trouvons enfin un exemplaire de la *Caesaraugustana* (38), un de la collection de Lanfranc (39) et de la *Collection en Quatre livres*, ayant appartenu à J.-A. de Thou.

Nous arrivons ainsi au *Décret* de Gratien, représenté par 12 manuscrits, dont le plus ancien de ceux conservés en France (40). La plupart de ces manuscrits contiennent également des gloses et en particulier celle de Barthélémy de Brescia, mais il y avait encore dans la Bibliothèque de Colbert la plupart des œuvres des Décretistes (41). Nous y trouvons : Stephanus Tornacensis (42), Sicardus

(28) M.G.H., Conc., II, 312-394. — Colbert 2122 = lat. 1534 du IX^e s. — Colbert 639, 1588, 2480 = lat. 1587, 1536 et 1539 du IX^e s. — Colbert 5224 = lat. 1540 du XII^e s. — Colbert 2262 = lat. 5244 du XIII^e s.

(29) Colbert 4071 = lat. 1597 A fin IX^e-début X^e s.

(30) Colbert 4915 = lat. 2830 du X^e s.

(31) Colbert 351 et 883 = lat. 3852 et 9629 du X^e s. — Colbert 1549 = lat. 3854 du XII^e s. — Colbert 628 et 1131 = lat. 3855 et 3857 du XIV^e s.

(32) Colbert 415, 448, 898, 5017 = lat. 3683, 3861, 3862, 4283, tous du XII^e s.

(33) Colbert 935 = lat. 3874 du XIII^e s.

(34) Colbert 1589 = lat. 2472 du XII^e s. — Colbert 3041, 3970, 3981 = lat. 3869A, 4284 et 3870 du XIII^e s. — Colbert 1072 = lat. 3871 du XIV^e s.

(35) Colbert 1548 = lat. 3871-3872 du XIV^e s. — Colbert 3970 = lat. 4284 du XIII^e s., en même temps que la *Panormie*.

(36) Colbert 4047 = lat. 3881 du XII^e s.

(37) Colbert 696 = lat. 3882.

(38) Colbert 4048 = lat. 3876 du XIII^e s.

(39) Colbert 1667 = lat. 1563 du XV^e s.

(40) Colbert 287-288 = lat. 3884 1-2 du XII^e s. — Colbert 980 = lat. 3895 du début du XIII^e s. — Colbert 555, 768, 1040 = lat. 3904, 3903, 3905 du XIII^e s. — Colbert 744 = lat. 3907 de la fin du XIII^e s. — Colbert 30-31, 119, 127, 291, 490, 573 = lat. 3896 1-2, 3898, 3897, 3906, 3908, 3894 du XIV^e s.

(41) SCHULTE, *Gesch. des canon. Rechts*, t. I, et VAN HOVE, *Prolegomena*, Louvain, 1945; nous donnerons le nom latin de chaque auteur comme les tables de ces deux ouvrages.

(42) *Commentarius in Decretum Gratiani* : Colbert 468 et 2592 = lat. 3913 et 3912 du XIV^e s.

Cremonensis (43) Huguccio Pisanus (44), Benencasa (45), Petrus de Salinis (46), Bartholomaeus Brixienis (47), Prinzivallus Mediolanensis (48), Martinus Polonus (49), Guido de Baysio (50), Johannes abbas Juncellensis (51) et cinq autres manuscrits contenant des gloses, commentaires ou tables anonymes sur le *Décret* (52).

Les manuscrits contenant des lettres de papes ou des fragments de registres pontificaux sont particulièrement nombreux dans la Bibliothèque de Colbert, nous nous bornerons à indiquer les compilations de décrétales qui figurent dans le *Corpus juris canonici*. Les *Compilationes antiquae* se trouvent dans cinq manuscrits du xiv^e siècle (53), les *Décrétales de Grégoire IX* sont représentées par 15 manuscrits avec ou sans glose (54), le *Sexte* figure dans quatre manuscrits (55), les *Clémentines* dans deux manuscrits (56), enfin nous trouvons dans un manuscrit du xv^e siècle une *Compilatio decretalium tangentium statum monachorum nigrorum* (57).

Les décrétalistes sont également très nombreux. Outre un certain nombre de gloses ou commentaires anonymes sur les *Décrétales de Grégoire IX* ou sur le *Sexte* (58), nous trouvons les œuvres de : Guido Brito (59), Goffredus de Trano (60), Sinibaldus Fliscus, plus

(43) *Epitome Decreti Gratiani sive Summa juris canonici* : Colbert 3570 = lat. 4288 du xiv^e s.

(44) *Summa super Decretum Gratiani, cum additionibus Johannis de Deo* : Colbert 389 = lat. 3892 du xiv^e s.

(45) *Casus decretorum* : Colbert 1871 = lat. 3922 du xiv^e s.

(46) *Commentarius in Decretis Gratiani* : Colbert 747 = lat. 3917 du xiv^e s.

(47) *Repertorium super volumine decretorum* : Colbert 456, 809 et 2336 = lat. 3916, 3899, 3900 du xiv^e s. ; *Questiones dominicales et veneriales* : Colbert 3612 = lat. 4275 du xiv^e s. et Colbert 5176 = lat. 4313 du xv^e s. — *Brocarda* : Colbert 5147 = lat. 4306 du xiv^e s.

(48) *Commentarius in Decretis Gratiani* : Colbert 212 et 456 = lat. 3915 et 3916 du xiv^e s.

(49) *Margarita martiniani* : Colbert 2690 et 4568 = lat. 4133B et 4310 du xiv^e s.

(50) *Apparatus in Decretum Gratiani* : Colbert 3255 = lat. 3911 du xiv^e s. — *Apparatus super lib. VI Decretalium* : Colbert 299, 332, 567, 896, 1091, 2884 = lat. 4059, 4060, 4054, 4063, 4056, 4057.

(51) *Memoriale Decreti* : Colbert 89 = lat. 3921, daté de 1339.

(52) Colbert 1211, 1568, 1871, 3078 = lat. 3918, 3934A, 3922, 3909 du xiv^e s. — Colbert 577 = lat. 4035 du xv^e s.

(53) Colbert 1568 = lat. 3934A, Comp. Ia seule sous le nom de Bernard de Pavie. — Colbert 2894 = lat. 3930, Comp. Ia et IIIa. — Colbert 346 = lat. 3928, Comp. IIIa seule. — Colbert 1205 = lat. 3932, Comp. Ia à IVa. — Colbert 1206 = lat. 3933, Comp. IIIa et Va.

(54) Colbert 282, 289, 425, 525, 554, 556, 568, 574, 745, 2118, 2651, 2806, 3114, 4267, 4839 = lat. 3948, 3847, 3944, 3951, 3945, 3946, 3952, 3956, 3943, 3941, 3954, 3940, 3942, 3939 et 4294, tous du xiv^e s.

(55) Colbert 130, 151, 643, 2181 = lat. 4073, 4076, 4380, 4051 également du xiv^e s.

(56) Colbert 567, 575 = lat. 4054, 4055 du xiv^e s.

(57) Colbert 5176 = lat. 4313.

(58) Colbert 249, 445, 577, 705, 1568, 1644, 1921, 3045, 4925, 5238 = lat. 3968, 4062, 4035, 3963, 3934A, 3964, 4091, 4305, 4301, du xiv^e ou du xv^e s.

(59) *Casus in Compilationem III* : Colbert 1871 = lat. 3922, xiv^e s.

(60) *Summa super titulis Decretalium* : Colbert 1076, 2123, 2176, 2183, 3209 = lat. 3979, 3977, 3976, 3975, 3978 du xiv^e s.

connu sous le nom d'Innocent IV (61), et Guido de Collemedio (62), Petrus de Sampsona (63), Johannes de Deo (64), Bernardus de Montemirato, plus souvent appelé Abbas antiquus (65), Bernardus Compostellanus junior (66), Henricus de Segusio ou Ostiensis (67), Raymundus de Claromonte (68), Dynus Mugellanus (69), Berengarius Fredoli (70), Johannes Galfredi (71), Johannes Monachus (72), Guillelmus de Montelauduno (73), Johannes de Rigatino (74), Zenzelinus de Cassanis ou Jesselin de Cassagnes (75), Johannes Andreae (76), Petrus Bertrandi (77), Paulus de Liazaris (78),

(61) *Apparatus in quinque libros Decretalium* : Colbert 39, 139, 327, 558, 2899 = lat. 3985, 3986, 3989, 3984, 3990 du xiv^e s.

(62) *Reperitorium super apparatu Innocentii IV* : Colbert 5147 = lat. 4306, xiv^e s.

(63) *Summa super quinque libris Decretalium et Apparatus in Sextum* : Colbert 1376, 1726 = lat. 3992, 4009, xiv^e s.

(64) *Summa casuum super Decretalibus* : Colbert 1390 = lat. 3971, et *Liber iudicum* : Colbert 2462 = lat. 4250, xiv^e s.

(65) *Apparatus in quinque libros Decretalium* : Colbert 324, 2287 = lat. 4011A et 4011, xiv^e s.

(66) *Lectura super Decretalibus [Ium librum]* : Colbert 213 = lat. 4135. — *Breviarium apparatus Innocentii IV super Decretalibus* : Colbert 1376, 1407, 2256 = lat. 3992, 3993, 3991, xiv^e s.

(67) *Summa in V libros Decretalium* : Colbert 162, 194, 294, 543-544 = lat. 4004, 4005, 3996, 3995 1-2.

(68) *Versus super titulis Decretalium* : Colbert 745 = lat. 3943, xiv^e s.; sur ce poète canoniste du xiii^e s., cf. HAURÉAU, dans *Hist. litt. de la France*, XXVIII, 462-463.

(69) *De regulis juris in Sexlo* : Colbert 108, 592, 1100, 2893, 5519, 6476 = lat. 4547, 4249A, 4094, 4080, 4092, 4381 du xiv^e s.

(70) *Oculus copiosae sive tabula alphabetica in Summam Henrici de Segusio* : Colbert 1495 = lat. 4008. — *Inventarium juris canonici* : Colbert 452, 520, 3345 = lat. 4141, 4143, 4108, xiv^e et xv^e s.

(71) *Collectarius in IVum et Vum libros Decretalium* : Colbert 3043 = lat. 4024 xiv^e s., sur ce canoniste du début du xiv^e, cf. P. FOURNIER, dans *Hist. litt. de la France*, XXXVII, 522-531.

(72) *Apparatus in lib. VI um Decretalium* : Colbert 333, 732, 2893 = lat. 4069, 4068, 4080. — *Apparatus ad Extravagantes Bonifacii VIII* : Colbert 367 = lat. 4116, xiv^e s.

(73) *Apparatus super Clementinis, Apparatus ad Extravagantes Johannis XXII* : Colbert 367 et 3345 = lat. 4116 et 4108, xiv^e s.

(74) *Lectura super Apparatu Guillelmi de Montelauduno in Clementinas* : Colbert 384 = lat. 4109, xiv^e s.

(75) *Apparatus super lib. VI um Decretalium* : Colbert 2680 = lat. 4086. — *Apparatus super Clementinis* : Colbert 3351 = lat. 4105. — *Apparatus ad Extravagantes Johannis XXII* : Colbert 367 et 562 = lat. 4116 et 4117. — *Manipulus curatorum* : Colbert 2747 = lat. 4087, xiv^e s.

(76) *Apparatus super lib. VI um Decretalium* : Colbert 510, 1879, 2120, 2626, 2893 = lat. 4077, 4075, 4081, 4074, 4080. — *Apparatus super Clementinis* : Colbert 473, 493, 732, 1427 = lat. 4136, 4103, 4068, 4100. — *Novella in Sextum* : Colbert 550, 2337 = lat. 4079, 4084. — *Novella in Decretales Gregorii IX* : Colbert 366, 545-546, 547, 548, 549, 769 = lat. 4018, 4012 1-2, 4013, 4014, 4015, 4016. — *Casus summarii super Decretalibus Gregorii IX* : Colbert 3761 = lat. 4304, xiv^e et xv^e s.

(77) *Lectura super lib. VI um et Clementinis* : Colbert 241-242, 446 = lat. 4085A et 4085. — *Tractatus de iurisdictione ecclesiastica et saeculari adversum Petrum de Cugneriis* : Colbert 1324, 1344, 2626 = lat. 4227, 4226, 4225, xiv et xv^e s.

(78) *Lectura super Clementinis* : Colbert 473 = lat. 4136, xiv^e s.

Johannes Calderinus (79), Henricus Bohic (80), Petrus de Ancharrano (81) Jacobus de Tonnerra (82), Nicholaus de Tudeschis, le Panormitain (83), enfin Simon Vayreti (84).

Plusieurs traités de droit canonique figuraient encore dans la Bibliothèque de Colbert, ceux de Roffredus Epiphani, ou Beneventanus (85), Bonaguida de Aretinis (86), Aegidius de Fuscariis (87), Guillelmus Durantis (88), Guillelmus de Mandagoto (89), Guillelmus Durantis junior (90), Bernardus Guidonis (91), Johannes de Lignano (92), Gerardus de Poshilaco (93).

Les traités de pénitence ou manuels des confesseurs étaient également très nombreux, soit anonymes (94), soit sous nom d'auteur : Thomas Chabham (95), Raymundus de Peñaforte (96), Monaldus (97), Johannes Friburgensis (98), Guillelmus de Cañoco (99) Astesanus Astensis (100), Durandus de Campania (101), nous y ajouterons le *Manipulus curatorum* de Gui de Montrocher (102).

(79) *Tabula super aliquibus auctoritatibus Bibliae et Decretorum et Decretalium* : Colbert 2297 = lat. 4146, xv^e s.

(80) *Distinctiones in libros V Decretalium* : Colbert 337, 577, 578 = lat. 4031, 4035, 4025. — *Tabula alphabetica auctore Aldeberto de Moreriis* : Colbert 580 = lat. 4034, xiv et xv^e s.

(81) *Lectura super Sexto* : Colbert 84 = lat. 4020. — *Lectura super Clementinis* : Colbert 523 = lat. 4111. — *Repetitiones* : Colbert 2672 = lat. 4225, xv^e s.

(82) *Questionarius in tres priores libros Decretalium* : Colbert 88 = lat. 3973, xv^e s. ; SCHULTE, II, 378, et VAN HOVE, 507, ne signalent que la deuxième partie de cet ouvrage : in IV et V libros Decretalium, d'après le ms. lat. 17.531 qui provient des Jacobites.

(83) *Lectura in septem priores titulos libri III Decretalium* : Colbert 469 = lat. 4029. — *Repetitiones* : Colbert 2672 = lat. 4225, xv^e.

(84) *Quadruplex glossa super Clementinis* : Colbert 391 = lat. 4110, xv^e s.

(85) *Libellus de jure canonico* : Colbert 1275, 1903 = lat. 4248A, 4248. — *Libellus de ordine judiciorum* : Colbert 1875, 3078 = lat. 4580, 3909, xiv^e s.

(86) *Summa super officio advocacionis in foro ecclesiae* : Colbert 592 = lat. 4249A, xiv^e s.

(87) *De ordine judiciorum* : Colbert 2123 = lat. 3977, xiv^e.

(88) *Speculum juris* : Colbert 302, 321, 785 = lat. 4257, 4258, 4259. — *Repertorium* : Colbert 213, 473, 483, 521 = lat. 4135, 4136, 4137, 4134, xiv^e s.

(89) *Traclatus de electionibus* : Colbert 575, 2884 = lat. 4055, 4057, xiv^e s.

(90) *De modo celebrandi concilii* : Colbert 2530 = lat. 1443, xv^e s.

(91) *Traclatus de tempore celebrationis generalium et provincialium concilio- rum* : Colbert 1521, 1857, 1901, 1923, 2464, 2763, 4383 = lat. 4979, 4990, 4975, 1523, 4988, 4985, 5035, xv^e s.

(92) *Traclatus de pluralitate beneficiorum* : Colbert 2672 = lat. 4225, xv^e s.

(93) *Repertorium juris civilis et canonici* : Colbert 296 = lat. 4607, xv^e s.

(94) Colbert 4236 = lat. 1007^A de la fin du XIII^e ou du début du XIV^e s. — Colbert 1077, 5361, 6192, 6270, 6518, 6641 = lat. 3267A, 3480, 3534, 3706, 3724A, 3722 du XIV^e s.

(95) Colbert 4337 = lat. 3529A, xiv^e s.

(96) Colbert 2103, 5170, 5228, 6383, 6641 = lat. 3251, 3519, 3522, 3731, 3722 du XIII^e et du XIV^e s.

(97) Colbert 2121 = lat. 4132, xiv^e s.

(98) Colbert 113, 285 = lat. 3263, 3262, xiv^e s.

(99) Colbert 6176 = lat. 3727A, xiv^e s.

(100) Colbert 303, 859 = lat. 3254, 3255, xiv^e et xv^e s.

(101) Colbert 451 = lat. 3264, xiv^e s.

(102) Colbert 2727, 5368 = lat. 3189, 3469A, xiv^e et xv^e s.

Nous trouvons encore quelques recueils de statuts synodaux (103), pour les diocèses d'Angers, Avignon, Bayeux, Castres, Dax, Lisieux, Rouen, Uzès et pour la Catalogne (104),

Enfin un certain nombre de manuscrits du xv^e siècle contiennent des documents concernant le Grand Schisme, en particulier le concile de Pise (105), le concile de Paris (106), le concile de Constance (107), le concile de Bâle (108), un traité en 12 volumes sur le Schisme (109), des écrits de Nicolas Eymeric (110) et le *Tractatus de novo Subscismate* de Pierre de Luna (111).

En même temps qu'il enrichissait la Bibliothèque de Colbert Baluze se constituait une bibliothèque personnelle qui comprenait à sa mort 957 numéros (112). On a beaucoup dit que Baluze prélevait sans aucun scrupule une dîme importante sur tous les envois qui étaient faits à Colbert et que c'est ainsi qu'il se constitua une bibliothèque sans bourse délier. C'est sans doute très exagéré. Baluze faisait le plus souvent copier pour son usage personnel les manuscrits originaux qu'il avait acquis pour Colbert ou qu'il ne pouvait se procurer et nous trouvons dans sa collection beaucoup de copies du xvii^e, par exemple une copie de l'*Hispana* exécutée sur un manuscrit d'Urgel (113) et, de sa main, des copies des statuts synodaux de Tulle, Montauban, Saint-Flour, Cambrai, Troyes, Toulouse et Chartres (114).

Le bibliothécaire de Colbert possédait cependant un certain nombre de manuscrits de droit canonique du plus haut intérêt : un manuscrit de l'*Herovalliana* de la fin du viii^e ou du début du ix^e (115), un recueil composé de six fragments, presque tous du xi^e siècle dont le plus important contient un ensemble de collections constituant un véritable *Corpus* de droit canonique (116). Ces collections auxquelles viennent parfois s'ajouter la collection en 342 chapitres et celle en 114 chapitres se retrouvent dans le même ordre

(103) O. PONTAL, *Liste des mss. contenant des Statuts synodaux*, dans Bull. d'Inf. de l'I.R.H.T., II (1963), 79 à 107.

(104) Colbert 1778, 1898, 4403, 3968, 1574, 5521, 1469, 277 = lat. 1543, 1541, 1588, 1592A, 1542, 1601, 4653, 4670A, xiv^e et xv^e s.

(105) Colbert 1393 = lat. 1461.

(106) Colbert 264 = lat. 1486A.

(107) Colbert 788, 2512, 2537, 2538 = lat. 1450, 1487, 1486, 1485 1-2.

(108) Colbert 869, 2667, 2762 = lat. 1490, 1491, 1492.

(109) Colbert 811 à 822 = lat. 1462, 1472, 1479, 1469, 1470, 1471, 1478, 1475, 1481, 1480, 1466, 1463.

(110) Colbert 2846, 2847 = lat. 1464, 3171.

(111) Colbert 2760, 3026 = lat. 1476, 1474.

(112) *Bibliotheca Baluziana*, t. III, Paris, 1719, sur le sort de la Bibliothèque de Baluze, cf. DELISLE, *Testament de Baluze*, dans Bibl. Ec. des Chartes, XXXIII (1872), 187-195, et L. AUVRAY, *La Collection Baluze à la Bibliothèque nationale*, *ibid.*, LXXXI (1920), 93-174.

(113) Baluze 291 = lat. 3850.

(114) Baluze 372 = lat. 1560.

(115) Baluze 180 = lat. 3848B.

(116) Baluze 90 = lat. 3839A : *Notitia provinciarum*, la préface et l'*Ordo de celebrando concilio des Fausses Décrétales*, la *Dionysio-Hadriana*, l'*Abbrevalio Anegisti*, le *De matrimonii ratione*, la *Dacheriana*, le concile de Meaux de 845-846.

dans quatre autres manuscrits que nous avons eu l'occasion d'étudier (117). Baluze avait déjà reconnu le même ensemble, bien qu'incomplet, dans un manuscrit de la Bibliothèque royale, puisqu'il note au f. II de son exemplaire : *Extat in Bibliotheca regia n° 533 (118) codex isti omnino similis in quo primo continentur canones ecclesiastici, tum libri septem Capitularium abbreviati, deinde liber de penitentia. Sed istius ultimi libri, qui est integer in hoc nostro, initium tantum extat in codice regio, cetera sunt deperdita.*

Provenant de l'abbaye de Ripoll, il possédait également un manuscrit de la *Caesaraugustana* (119) qui avait sans doute appartenu auparavant à Pierre de Marca (120), et, sans que l'on puisse savoir au juste d'où ils proviennent, un manuscrit de la *Tripartite* (121), l'*Abrégé* d'Omnebene (122), les *Décrétales de Grégoire IX* (123), les œuvres de : Tancredus, Raymundus de Peñaforte (124), Petrus de Braco (125) Fredericus Petruccius de Senis (126), les pénitentiels de Thomas Chabham (127), Bartholomaeus Exoniensis, Robertus de Sancto Paterno (128), les statuts synodaux d'Arras, Barcelone, Béziers, Bordeaux, Carcassonne, Mayence (129). Mais il semble qu'il se soit particulièrement intéressé aux conciles du xv^e et du xvi^e siècle et sa collection de textes originaux concernant cette période est beaucoup plus importante que celle qu'il avait réunie pour Colbert. Il possédait des documents sur le concile de Pise de 1409 (130), sur l'attitude de Cluny au moment du Grand Schisme (131), de nombreux textes relatifs au concile de Bâle, dont plusieurs copies authentiques de la main de Pierre Brunet, notaire, et quelques copies qu'il avait effectuées lui-même. Il avait enfin plusieurs recueils relatifs au concile de Trente dont le Journal de Nicolas Pseume (132).

(117) Lat. 3839 de la fin du ix^e, lat. 17.526, du xii^e s. provenant du chapitre de Notre-Dame, ms. H. 137 de Montpellier, étudié par P. FOURNIER, dans Ann. de l'Univ. de Grenoble, IX (1897), 357-389, et un ms. conservé à la cathédrale de Palerme.

(118) Lat. 3839.

(119) Baluze 91 = lat. 3875, xiii^e s.

(120) Cf. DELISLE, *Cabinet des Mss.*, I, 364.

(121) Baluze 358 = lat. 4282, xii^e s.

(122) Baluze 455 = lat. 3886, xiii^e s.

(123) Baluze 863 = lat. 4379, xiv^e s.

(124) Tancredus, *De ordine judiciorum*; Raymundus de Peñaforte, *Summa de matrimonio* : Baluze 389 = lat. 4251, xiv^e s.

(125) *Reperitorium juris canonici* : Baluze 45 = lat. 4139, xv^e s.

(126) *Concilia et questiones* : Baluze 174 = lat. 4277, xv^e s.

(127) Baluze 360 = lat. 3239A, xv^e s.

(128) Baluze 351 = lat. 2600, xiii^e s.

(129) Baluze 747, 789, 905, 528, 788, 292 = lat. 1610, 4333, 1612, 1590, 1613, 1552.

(130) Baluze 295 = lat. 1473, xv^e s.

(131) Baluze 19 = lat. 1477, xv^e s.

(132) Baluze 20, 21, 296 à 305, 592, 692 = lat. 1497, 1501, 1496, 1502, 1522, 1495, 1509, 1512, 1493, 1503, 1499, 1511, 1576, 1674. — Baluze 38 = lat. 1559. — Baluze 307, 308, 333, 904 = lat. 1525, 1533, 1532, 3774A.

BALUZE CANONISTE

Le 3 septembre 1665, Baluze soutenait en Sorbonne une thèse de droit canonique contenant neuf propositions avec référence à :

Ex cap. Inter corporalia. Extra de translatione episcopi, X, 7, 2. Il y retraçait l'évolution du droit qui avait retiré aux synodes provinciaux la prérogative de juger les évêques pour la réserver au Souverain Pontife. Il concluait en affirmant que le concordat signé entre Léon X et François I^{er} était un retour à l'ancien Droit et permettait l'établissement de juges en Gaule (133). Le 30 décembre 1689, Louis XIV le nomme professeur de droit canonique au Collège de France, où il reste jusqu'au moment de sa disgrâce, cumulant de 1707 à 1710 les fonctions d'inspecteur et syndic. Fils d'un avocat au Parlement, il avait, dans sa jeunesse et pour plaire à son père qui voulait en faire un homme de robe, étudié le droit civil, mais ses goûts le portaient davantage vers l'histoire ecclésiastique et le droit canonique. Les années qu'il passa dans l'intimité de Pierre de Marca qui lui légua tous ses papiers, les incomparables trésors manuscrits qu'il avait à sa disposition chez Colbert devaient l'encourager à persévérer dans cette voie. Il était tout désigné pour occuper le poste que la faveur du roi lui accordait.

Travailleur infatigable, même lorsqu'une grave maladie de la vue l'obligeait à avoir recours à des lecteurs amis, et jusqu'à l'extrême limite de sa vieillesse, Baluze nous a laissé un nombre considérable de travaux tant manuscrits qu'imprimés.

La liste des œuvres imprimées de Baluze, établie par Mgr Mollat, occupe neuf colonnes du *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastique* et ne comporte pas moins de 89 numéros. Nous en avons extrait tout d'abord l'édition des œuvres de Pierre de Marca, que Baluze continua avec une énergie farouche, malgré la censure romaine et l'opposition de la famille du prélat (134). En 1668, il publie les *Concilia Galliae Narbonensis*; en 1671, les *Libri duo de ecclesiasticis disciplinis* de Régino de Prüm; en 1672, les *Dialogorum libri duo de emendatione Gratiani* d'Antoine Agustin, qu'il accompagne de nombreuses notes et d'un commentaire inédit de Pierre de Marca sur le canon *Clericus*, C.3 q. 4 c. 8. De 1678 à 1715 paraissent les sept volumes des *Miscellanea* qui contiennent de nombreux textes intéressant le droit canonique. En 1683, il commence la publication d'une série de textes conciliaires sous le titre de *Nova collectio conciliorum*, qui était destinée à compléter l'ouvrage de Labbe et Cossart (135). Seul le premier tome parut, peut-être à

(133) C. GODARD, *De Stephano Baluzio Tutelensi libertatem ecclesiae gallicanae propugnatore*, Paris, 1901, 67-68.

(134) En particulier l'édition des deux derniers livres du *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, mis à l'Index le 17 novembre 1664 et que Baluze réédita en 1669. En même temps il répondait aux attaques de l'abbé Faget qui prétendait que les mss. de Pierre de Marca auraient dû être remis à son fils.

(135) *Sacrosancta concilia...*, Paris, 1671-1672, 15 tomes en 18 vol. in-fol.

cause du mécontentement manifesté par Rome. Dix ans plus tard, en 1693, paraissaient les *Vitae paparum Avenionensium*, qui furent elles aussi mises à l'Index par décrets du 5 et 30 septembre 1698.

Un des travaux les plus importants de Baluze est sans conteste son édition des *Capitularia regum francorum*, dont la première édition parut en 1677 avec une préface qui forme un bon traité sur les Capitulaires. Une réédition de cet ouvrage, parue en 1780, est l'œuvre de Pierre de Chiniac et tient compte des notes et additions que Baluze avait portées en marge des premiers exemplaires. On peut se demander s'il convient de ranger les Capitulaires parmi les collections intéressant le droit canonique. Nous reproduirons à ce propos l'opinion de Baluze lui-même (136) : *Capitularia regum francorum inter collectiones canonum retulere viri doctissimi ob eam videlicet rationem quod et illa ut plurimum excerpta sunt ex antiquis canonibus et in conciliis episcoporum et quia veteres canonum collectores inde multa deviaverunt*; opinion qui est également celle de Fournier-Le Bras qui consacrent un chapitre de leur *Histoire des Collections canoniques* (137) aux Faux Capitulaires.

Dans la préface, Baluze fait l'historique des deux collections qu'il publie : les quatre livres d'Ansgise, les trois livres de Benoît le Diacre. Il ne doute pas de l'authenticité de la collection de Benoît, diacre de Mayence, qui aurait travaillé sur l'invitation d'Orgarius, archevêque de Mayence. Il estime cependant que la collection est confuse, obscure, décousue, sans chronologie et sans scrupules par rapport aux textes. Mais, ce qui nous intéresse surtout, c'est qu'après avoir passé en revue les éditions qui ont précédé la sienne et avoir signalé leurs défauts, il indique les manuscrits qu'il a consultés. Il en possédait lui-même un très précieux (138), il en trouva dans la Bibliothèque de Colbert (139) et se mit à la recherche de tous ceux qui pouvaient exister tant en France qu'à l'Étranger. Il utilisa des manuscrits de la Bibliothèque du roi, du Vatican, d'Albi, Poitiers, Corbie, Moissac, Saint-Gall, Saint-Vincent de Metz, Saint-Vincent de Laon, Saint-Remy de Reims, d'Aniane, de Ripoll, du Collège de Navarre à Paris, du Collège Louis le Grand, de l'Académie d'Helmstadt, ou appartenant à de Thou, Bigot, Pierre Pithou, Jérôme Bignon, Mazarin. Il est évident que sa documentation a été très complète et que c'est une des raisons pour lesquelles son édition reste encore maintenant une des plus sûres.

En dehors des ouvrages publiés de son vivant, Baluze a laissé une masse considérable de copies, lettres, notes et travaux qui constitue la collection Baluze à la Bibliothèque nationale. L'histoire de cette collection a été écrite par L. Auvray qui en a aussi dressé le catalogue (140). Elle comprend 398 volumes et est formée par les

(136) Coll. Baluze 278.

(137) I, 146-171.

(138) Baluze 864 = lat. 4788, x^e s.

(139) 1385, 3287, 3966, 5453 = lat. 5613, 4995, 4762, 3966, tous du x^e s.

(140) L. AUVRAY, *La coll. Baluze, loc. cit.*, et *Catalogue de la collection Baluze*, Paris, 1921.

papiers personnels de Baluze, par des documents originaux sur les xvi^e et xvii^e siècles, enfin par les papiers de différents savants contemporains de Baluze et leur correspondance avec lui. Un certain nombre de ces documents ont été publiés à la fin du siècle dernier ou au début de ce siècle. Nous en extrayons un Mémoire adressé à Colbert à Saint-Germain en Laye, le 28 janvier 1667 (141) qui tend à prouver que le roi peut porter une ordonnance sur les vœux religieux, plusieurs lettres adressées à Colbert et au marquis de Seignelay, de 1669 à 1682, ayant trait à des mémoires réclamés par Colbert sur les conciles provinciaux, les régales, les exemptions (142) et deux de ces mémoires : *A qui appartient le droit d'assembler les conciles provinciaux* (143), *Mémoire touchant les Prieurés et autres bénéfices dépendans de la collation des Abbés, dont Sa Majesté pourrait attirer à luy le droit de les donner durant la vacance des abbayes* (144); enfin deux mémoires d'un jésuite, sur la *Règle à suivre dans le comté de Bourgogne pour la disposition des bénéfices tant des conventuels que des ruraux* (145), et sur un *Projet de Traité pour examiner la justice des droits de Régale* (146). Tous ces écrits reflètent un ardent gallicanisme. Plus érudite et par conséquent moins partisane est la correspondance de Baluze relative à une édition des conciles, du 22 septembre 1677 au 12 décembre 1698 et en 1718, publiée par H. Quentin (147).

Mais il reste dans la collection Baluze un ensemble de documents et travaux d'une extrême importance pour le droit canonique qui n'ont jamais été publiés ou même utilisés. Parmi ceux-ci se trouvent de nombreux documents sur les conciles : originaux ou copies (148), principalement sur les conciles de Constance et de Bâle (149), les papiers du Père Sirmond (150), un recueil de pièces concernant les procès faits aux évêques (151), les travaux de Baluze sur Fauste de Riez, Etienne de Tournai (152), Régimon (153), un dossier sur l'exemption de Fécamp (154) et des copies de collections du ix^e et du x^e siècles (155), d'un pénitentiel de l'église de Clermont (156), du *De penitentia laicorum* de Fulbert de Chartres,

(141) C. GODARD, *Se Stephano Baluzio...*, 74-79.

(142) *Ibid.*, 72, 79-81, 104-107, 119.

(143) *Ibid.*, 81-98.

(144) *Ibid.*, 99-104.

(145) *Ibid.*, 108-113.

(146) *Ibid.*, 114-119.

(147) Jean-Dominique Mansi et les grandes collections conciliaires. *Etude d'histoire littéraire suivie d'une correspondance inédite de Baluze avec le cardinal Casanate*, Paris, 1900, 204-269.

(148) Coll. Baluze 1 à 13, 256 à 258, 386 à 388.

(149) Coll. Baluze 29 à 37, 279, 294, 295.

(150) Coll. Baluze 139 à 141.

(151) Baluze 272.

(152) Coll. Baluze 136, 127.

(153) Coll. Baluze 264.

(154) Coll. Baluze 219.

(155) Coll. Baluze 270, 271.

(156) Coll. Baluze 206.

d'un pénitentiel de Saint-Arnoul de Metz, d'une collection canonique contenue dans un manuscrit de l'Oratoire de Troyes, des Fausses Décrétales d'après le ms. 670 de Saint-Gall (157), sans compter un grand nombre de bulles pontificales dont le détail se trouve à la fin du t. III de la *Bibliotheca Baluziana*.

Nous avons particulièrement examiné les volumes 277 et 278 de la collection qui contiennent les notes du cours que Baluze fit au Collège de France sur le *Décret* de Gratien.

Dès les premières lignes de sa leçon d'ouverture, au mois de mai 1690 (158), Baluze indique pourquoi il a choisi d'interpréter le *Décret* : *In eo quippe continentur origines et fundamenta juris nostri huic hausimus regulas bene vivendi et bene docendi, huic sumimus arma adversus hereticos et schismaticos.*

Il donne ensuite le plan qu'il entend suivre. Il prendra l'un après l'autre chaque chapitre en indiquant son origine, il signalera ceux qui sont faux et ils sont nombreux dans Gratien qui reproduit beaucoup d'extraits des *Fausse Décrétales* ; il indiquera les diverses variantes rencontrées dans les manuscrits et les éditions ; enfin il commentera les textes qui le méritent. Mais, avant d'étudier Gratien lui-même, il consacre plusieurs leçons aux collections qui l'ont précédé et qui constituent ses sources. Pour chacune des collections étudiées il se reporte aux manuscrits et donne la liste de ceux qu'il a utilisés : mss de Burchard, de Denys le Petit, du Polycarpe de l'*Hispana*, des *Fausse Décrétales*, de la *Dacheriana*, du *Décret*, de la *Panormie* et de la *Tripartite* d'Ive de Chartres (159).

Il s'intéresse tout d'abord au titre de la compilation de Gratien. Il l'a relevé dans les manuscrits qu'il avait à sa disposition. Quatre d'entre eux sont sans titre (160) ; dans quatre autres, il a trouvé ;

« *Concordia discordantium canonum* », et paulo post « *Concordantia discordantium canonum juxta determinationem Gratiani* » (161),

« *Explicit Decretum* » (162),

« *Incipit liber secunde editioni (sic) decretorum* », et in fine : « *Explicit Decretum a magistro Gratiano compositum* » (163) ;

mais il ne donne aucune explication sur ce titre et sur le sens des mots : *Concordia discordantium*. Il reproduit simplement l'opinion d'Antoine Agustin qui affirme que le but de Gratien était de rapporter les décrets de toute nature, et que c'est la raison pour laquelle a donné ce titre à sa collection. Baronius et les *Correctores romani* auraient rencontré au Vatican un très vieux manuscrit ayant pour titre : *Decretum Gratiani monachi Sancti Felicis Bonionensis ordinis*

(157) Coll. Baluze 379.

(158) Coll. Baluze 277, f. 72.

(159) F. 81^v.

(160) Lat. 3894, 3903, 3907, 3908.

(161) Lat. 3884, XII^e s.

(162) Lat. 3906, vers 1300.

(163) Lat. 3895. Nous sommes comme Baluze, dans l'impossibilité de donner l'explication de ces deux mots : *secunde editioni*.

Sancti Benedicti compilationem in dicto monasterio anno millesimo centesimo quinquagesimo primo tempore Eugenii pape tertii.

Cette inscription, qui semble à Baluze *valde suspecta de novitate*, pose la question de la date du *Décret*. Certains auteurs pensent que la première partie a été composée en 1127, la seconde vers 1141, la troisième en 1150 et que l'ouvrage tout entier est sorti l'année suivante. Tout ceci, selon Baluze, *mera divinatio est*. La chronique de Robert de Torigny, abbé du Mont Saint-Michel, telle qu'elle a été éditée par d'Achery (164), propose la date de 1130, mais nous ne retrouvons cette indication ni dans les autres éditions, ni dans le ms de la Bibliothèque de Colbert (165). Un manuscrit du *Décret* (166) contient l'indication suivante : *Iste liber fuit compositum per Gratianum monachum natum de Tuscia et hoc tempore Alexandri pape III et Conradi imperatoris II, anno Domini MCLI.*

Le *Monasticon anglicanum* rapporte que, selon un manuscrit du monastère de Saint-Edmond, dans le Suffolk, Alexandre III confirma le privilèges de cet établissement : *anno MCLXIII post compilationem decretorum anno decimo tertio.*

Le *Décret* était divisé en trois parties, mais Baluze n'admet pas sans hésitations la division généralement adoptée : *Gratiani opus divisum est omne in partes tres. In prima continentur distinctiones, in secunda Causae, in tertia Tractatus de penitentia et de consecratione. Quamquam sunt qui putent hos duos tractatus non esse Gratiani.*

Il signale encore qu'un certain nombre de textes du *Décret* sont désignés sous le nom de *paleae*, mais déclare que leur origine est incertaine et que *nomen unde fluxerit in oculo est.*

Il insiste surtout sur l'authenticité des textes reproduits par Gratien et sur l'autorité du *Décret*.

Le *Décret* de Gratien fourmille d'erreurs. Baluze recommande de tenir compte du peu de moyens que l'on avait au XII^e siècle de reconnaître les textes authentiques : *Sed ego nolo eum accusare omnium ineptiarum et corruptionum ac falsitatum quae in opera ejus passim occurrunt. Incidit in deploratissimum seculum... quicquid antiquitus scriptum reperiebatur, id totum verum ac legitimum censebatur.*

Il était cependant indispensable de faire de nombreuses corrections. Antoine de Mouchy et Antoine Conte s'y employèrent les premiers, mais la tâche était trop lourde pour deux hommes seuls. Les Souverains Pontifes confièrent alors ce soin à quelques savants dont Antoine Agustin nous donne la liste à la fin du premier de ces Dialogues *De emendatione Gratiani*. Grâce aux *Correctores romani* de nombreux chapitres ont pu être restitués à leur véritable auteur qui dans Gratien étaient sans nom d'auteur ou sous de fausses attributions. Cependant Baluze n'approuve pas entièrement le travail des *Correctores* qui ont poussé trop loin leur souci d'authenticité.

(164) *Guiberti Novigentis, Opera omnia*, Paris, 1651.

(165) Lat. 5232.

(166) Lat. 3903.

Ils n'ont pas voulu montrer le véritable Gratien, avec ses erreurs, et ils ont changé beaucoup de choses dans le texte et dans les inscriptions alors qu'ils auraient pu se contenter d'indiquer en marge les corrections qu'ils étaient amenés à faire. Beaucoup de leurs interpolations se retrouvent sans doute dans le texte original des auteurs cités, mais ne se trouvaient pas dans la source à laquelle Gratien a puisé. Les erreurs commises par Gratien ne sont pas d'ailleurs sans présenter un intérêt certain pour l'historien : *Immo haec supervacanda et corrupta magni momenti sunt. Ostendunt mutationes quas habuit ecclesiastica disciplina.*

Les *Correctores* ont donc défiguré l'œuvre de Gratien : *Effecerunt enim ne hodie Gratiani opus habeamus quale ab eo compositum est quia loca veterum a Gratiano adducta emendarunt, non ex codicibus Gratiani, sed ex eorum auctorum libris quae ab illo describunt in hoc opere.*

Cela ne veut pas dire que les *Correctores* n'ont pas examiné les anciens manuscrits du *Décret* ; mais, chaque fois que ceux-ci étaient en désaccord avec les textes originaux, ce sont ces derniers qu'ils ont préférés. Aussi Baluze ne peut-il approuver l'opinion d'Antoine Possevin qui pense que l'*editio romana* est préférable à toutes les autres.

Baluze raconte comment, en 1672, *a gravissima oculorum aegritudine convalescens*, il a été sollicité de donner une nouvelle édition du *De emendatione Gratiani* d'Antoine Agustin : *quantum mihi licuit per malam valetudinem oculorum meorum, legi, recensui, emendavi.*

Il a ajouté de nombreuses notes à l'œuvre d'Agustin, notes dont il a puisé la matière dans cinq manuscrits et deux anciennes éditions du *Décret* ; il a utilisé les exemplaires anciens des collections canoniques antérieures à Gratien, principalement Réginald, Burchard, Ivo ; il a consulté les glossateurs : Etienne de Tournai, Huguccio, Jean d'Espagne.

L'autorité de Gratien a été contestée par de nombreux auteurs. Jean André fait remarquer que le *Décret* n'a pas été confirmé par le pape et distingue entre les *auctoritates* et les *dicta*. Selon lui, le pape n'aurait pu donner son approbation qu'aux *auctoritates*, mais en tout cas pas aux *dicta* : *quae quotidie reprobamus*. De nombreux auteurs accordent aux textes cités par Gratien l'autorité qu'ils avaient avant de figurer dans son recueil, mais rejettent en bloc les *dicta*, Gratien n'étant pas législateur. Le Panormitain, au contraire, remarque que les *dicta* ayant été enseignés pendant de nombreuses années dans les écoles : *sunt hodie tacite approbata et per omnes recipienda*. Baluze n'exprime nulle part son opinion personnelle sur ce sujet. Il semble qu'il n'ait pas accordé une grande attention à ce qui fait la principale originalité de Gratien.

D'autres auteurs condamnent toute l'œuvre de Gratien. Alphonse a Castro (167) lui reproche d'avoir accordé aux décrétales la

même importance qu'à l'Écriture Sainte. M. A. De Dominis (168) affirme : *collectio Gratiani est lagena de omni genere piscium congregans neque secernens bonos a malos.*

Antoine Agustin lui-même dit que Gratien était un homme stupide qui n'a rien vu en beaucoup d'occasions. Nous savons que telle n'était pas l'opinion de Baluze et qu'il s'est consacré avec beaucoup d'attention à l'étude du *Décret*, ainsi qu'il le dit en conclusion de sa leçon d'ouverture : *nulli curae, nulli diligentiae peperci ut aliquid excuderem quod esset utile et jucundum iis qui harum rerum discendarum huc convenire voluerint.*

Il semble bien que Baluze ait eu, dans tous les domaines, une double personnalité. Bibliothécaire de Colbert, il a employé tous les moyens pour réunir une collection incomparable de manuscrits précieux et de livres rares dans toutes les disciplines, mais principalement dans l'histoire ecclésiastique et les affaires religieuses. Très attaché aux biens de ce monde, tous les procédés lui ont été bons pour se procurer la faveur des Grands, une vie confortable et des revenus importants. On ne peut lui en vouloir de n'avoir pas toujours fait preuve d'une grande honnêteté dans son métier de bibliothécaire, car, grâce à lui de nombreux témoins de la culture médiévale ont été sauvés qui avaient de grandes chances de disparaître. Et si on ne peut approuver un aveuglement, très probablement volontaire, dans l'étude de certains documents, le courage avec lequel Baluze a supporté le châtement qu'il avait mérité, et cela en dépit d'une santé fragile et d'un âge avancé, doit nous porter à l'indulgence. Canoniste, il a toujours travaillé avec méthode et sérieux. Il avait à sa disposition, grâce à ses fonctions de bibliothécaire, des documents qui, avant lui, étaient inconnus ou difficilement accessibles. Il les a étudiés avec un esprit critique qui lui a permis de réfuter bien des affirmations de ses prédécesseurs. Jamais il ne prend pour définitif ce qui a été écrit avant lui, toujours il remonte aux sources. Son étude du *Décret* est incomplète sur bien des points puisqu'il n'a pu trouver l'origine et la raison d'être des *paleae* et qu'il n'a pas porté une très grande attention aux *dicta* dont il ne voit même pas le lien avec le titre choisi par Gratien. Mais il est le premier à critiquer les *Correctores* pour leur souci exagéré d'authenticité et à affirmer l'importance des sources immédiates de Gratien pour l'histoire du droit canonique.

(168) *De republica ecclesiastica...*, Londres, 1617-1622, 3 vol. in-fol.